



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*** * ***

LOI n°2020-010

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020



L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 2 juillet 2020:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°11-HCC/03 du 14 juillet 2020 de la Haute Cour Constitutionnelle.

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I- DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2020 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de 5° de cet article comme suit :

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés des établissements de vente ou de services, leur appartenant. »

- Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe du 6° de cet article comme suit :

« Les entités citées ci-dessus sont tenues de produire au plus tard à la fin du mois de février de l'exercice suivant, au bureau des impôts territorialement compétent, leurs états financiers et leur rapport d'activités sur leur réalisation effective ; »

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

- Modifier la rédaction du premier tiret du 1° de cet article comme suit :

« - les salaires ou partie de salaires n'ayant pas fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS et/ou organisme assimilé, et n'ayant pas donné lieu à versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés. »

- Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe du 11° de cet article comme suit :

« Ne sont pas également admis en déduction des bénéfiques imposables issus des revenus fonciers et des revenus tirés des professions libérales, les déficits générés par les autres activités composant le revenu global »

- Modifier la rédaction du 18° de cet article comme suit :

« 18° Du crédit de TVA porté en charge à la fin de l'exercice tel que stipulé à l'article 06.01.23.2^{ème} et 3^{ème} paragraphes, ainsi que celui visé à l'article 06.01.24.6^{ème} paragraphe dont le droit au remboursement est frappé de forclusion ou ayant fait l'objet de rejet, et sous réserve que les dépenses à l'origine dudit crédit respectent les dispositions du 2^{ème} paragraphe du présent article. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

- Supprimer les 3^{ème} au 6^{ème} paragraphes du I de cet l'article.
- Dans le 3^{ème} paragraphe du II- de cet article, modifier le groupe de mots « ***régime de l'effectif*** » par « ***régime du réel*** ».
- A la fin de cet article, ajouter un IV- rédigé comme suit :

« IV- -Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus, une entreprise qui s'engage dans une ou plusieurs transactions financières ou commerciales sur des biens corporels ou incorporels, et de services, avec une entreprise associée située hors du territoire de Madagascar doit déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales, conformément au principe de pleine concurrence, sur la base des renseignements dont elle peut disposer au moment de la transaction considérée. Le respect de ce principe est acquis lorsque les conditions de ces transactions ne diffèrent pas de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes pour des transactions comparables dans des circonstances comparables.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux transactions commerciales ou financières entre deux entreprises associées qui sont établies à Madagascar.

Lorsque les conditions des transactions visées précédemment sont convenues par deux entreprises associées ou imposées par l'une d'entre elles, mais ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence, le contribuable doit, à l'occasion de la déclaration de revenu, procéder à un éventuel ajustement de la base imposable. Dans ce cas, il est tenu d'inclure dans les bénéfices imposables la différence entre ces prix convenus ou imposés et les prix déterminés suivant le principe de pleine concurrence.

Le contribuable doit déposer par voie électronique en même temps que sa déclaration de revenus la documentation sur le prix de transfert comprenant un fichier principal concernant le groupe multinational dans son ensemble et un fichier local sur l'entreprise considérée, dans l'une des langues officielles, et dont les modalités sont fixées par texte réglementaire.

A l'occasion du contrôle fiscal prévu à l'article 20.06.23 du présent code, l'Administration fiscale a également le droit de redresser l'entreprise vérifiée si l'analyse de comparabilité du prix de transfert pratiqué et du prix de pleine concurrence fait apparaître l'éventualité d'un ajustement de la base d'imposition à réaliser.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent également lorsqu'une entreprise située à Madagascar effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise, qu'elle soit associée ou non, établie dans un Etat ou territoire étranger à régime fiscal privilégié.

Les modalités d'application des dispositions sur le prix de transfert sont fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

- Modifier la rédaction du A du II de cet article comme suit :

« A. sur le montant des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagasikara ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de services de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagasikara.

L'impôt est à la charge du prestataire étranger bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

A défaut de représentant, la partie, à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté, doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant. »

Toutefois, ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 06.02.01 et suivants pour les activités relevant de marchés publics.»

- Modifier la rédaction du V- de cet article comme suit :

« V- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05.-V et ayant l'autorisation d'ouverture délivrée par leur Ministère de tutelle respectif, il est appliqué un taux de 10p.100 sur le montant des revenus tirés de la profession de la santé et de la profession éducative au titre de l'exercice, après déduction des charges remplissant les conditions exigées par l'article 01.01.10. En aucun cas, l'impôt calculé au titre de l'exercice ne peut être inférieur à Ar 100 000 majoré de 1p.1000 du chiffre d'affaires »

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Modifier la rédaction des 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- *bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;*
- *procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.*

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« Les personnes constatant que leurs chiffres d'affaires ou revenus au titre de l'exercice en cours peuvent dépasser Ar 400 000 000, sont tenues de déposer une déclaration d'assujettissement à la TVA au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. L'assujettissement prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations y afférents. »

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport, de la profession libérale, de la profession de la santé, de la profession éducative et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice un état séparé desdits revenus. »

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE IV
RECouvreMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction des 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- *bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;*
- *procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.*

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation. »

TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)
CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01.03.15.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Dans le cas où une telle imputation serait impossible, le remboursement peut être effectué auprès de la caisse du Trésor au vu d'une attestation délivrée par le service chargé de l'assiette de l'impôt faisant apparaître le montant de la somme indûment versée. »

PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS
CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS
SECTION II
DROITS FIXES

Article 02.02.03.-

Modifier la rédaction du 7- de cet article comme suit :

« 7- Tous actes et conventions non tarifés par le présent Code, qu'ils soient enregistrés dans un délai déterminé ou présentés volontairement à la formalité. »

**SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES
Société**

Article 02.02.37.-

- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Une société est, du point de vue fiscale, considérée comme dissoute avec création d'un être moral nouveau si une ou plusieurs cessions de parts ou d'actions ont pour résultat de mettre entre les mains d'une ou de plusieurs personnes non associée(s) ni actionnaire(s) de la société, la totalité du capital social. »

- Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« La cession de la totalité des parts ou actions au profit d'un ou plusieurs associé(s) ou actionnaire(s) de la société, d'au moins pendant 3 ans, constitue une simple cession de parts ou d'actions, dont la taxation est liquidée sur la base de la juste valeur. Dans le cas contraire, les dispositions du 2^{ème} et du 3^{ème} alinéa du présent article sont appliquées. »

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS
TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)
CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION**

Article 03.01.04.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa du 2^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - Pour les produits de fabrication locale, sur le prix de vente pratiqué à la sortie de l'usine ou prix pratiqué auprès des tiers, sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle. »

CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article 03.01.06.-

Modifier la rédaction du dernier tiret de cet article comme suit :

« - de tabacs, les fabricants dûment agréés. Toutefois, la valeur d'importation de cigarettes de ces derniers est limitée à 5% de la valeur de leur production locale de l'exercice précédent. »

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS

Païement du droit d'Accises

Article 03.01.102.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« En outre, en ce qui concerne les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de prélèvement en amont des droits d'accises dont l'évaluation des montants s'effectue à partir de la valeur minimale figurant au Tableau du Droit d'Accises en annexe. Cette retenue en amont constitue un acompte à valoir sur le montant du droit à payer lors de la déclaration mensuelle de mise à la consommation des produits.

Pour les alcools haut degré de fabrication locale, les droits d'accises sont établis par l'application des taux ad valorem sans être inférieurs aux montants calculés à partir de la valeur minimale.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par Décision du Directeur Général des Impôts ».

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

- Modifier les lignes correspondant aux codes SH 20.09, 22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06, 22.07, 22.08 comme suit :

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
		- Jus d'orange :		
11	00	-- Congelés	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
12	00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
19	00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
21	00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
29	00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus de tout autre agrume		
31	00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
39	00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus d'ananas		
41	00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
49	00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
50	00	- Jus de tomate	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
61	00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
69	00	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus de pomme		
71	00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
79	00	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
80		- Jus de tout autre fruit ou légume		
80	10	-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
80	90	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
90	00	- Mélanges de jus	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
	90	- Autres		
	30	--- Préparations concentrées pour boissons	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 100/sachet de 10 g	Sans être inférieur à Ar 400/sachet de 10 g
	40	--- Sirop de sucre aromatisé ou coloré	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		

	10	--- Eaux naturelles non distillées	Exo	Exo
	20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	Exo
	30	--- Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	90 00	- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
22.02		Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
	10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	10	- - - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	90	- Autres		
	91	-- Bière sans alcool	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	99	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
22.03	00	Bières de malt.		
	10	--- D'un titre alcoolisé de 4° ou moins.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 410/L	
	90	--- Autres.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 410/L	
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10	-Vins mousseux :		

10	10	--- De champagne	50%	200%
			Sans être inférieur à Ar 800/L	
10	90	--- Autres.....	50%	200%
			Sans être inférieur à Ar 800/L	
		- Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
21	00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
22	00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
29		-- Autres		
		--- Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
29	11	--- -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
29	19	---- Autres.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
		--- Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :		
29	21	---- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	37,5%	150%
			Sans être inférieur à Ar 600/L	
29	29	---- - Autres.....	37,5%	150%
			Sans être inférieur à Ar 600/L	
		--- Vins vinés :		
29	31	---- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
29	39	---- - Autres.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	

	29	90	--- Autres	12,5%	50%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
	30	00	- Autres moûts de raisin	12,5%	50%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
22.05			Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10		- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	10	--- Vermouths	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
	10	90	--- Autres	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
	90		- Autres		
	90	10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
	90	90	--- Autres	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
22.06	00		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcoolisées, non dénommées ni comprises ailleurs.		
			--- Cidre, poiré et hydromel présentés :		
		11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25%	100%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
		19	---- Autres	25%	100%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
		90	--- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc).....	25%	100%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
22.07			Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10	00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus.....	90%	180%

			Sans être inférieur à Ar 2500/L	
	20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titre		
	20	10 - - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	Exo	Exo
	20	20 - - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.....	90%	180%
			Sans être inférieur à Ar 2500/L	
	20	30 - - - Eaux de vie dénaturées de tous titres	90%	180%
			Sans être inférieur à Ar 2500/L	
		Note explicative :		
		(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :		
		- Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible)		
		- Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
		10 - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 540/L	
		90 - - - Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 540/L	
	30	- Whiskies :		
		10 - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	275%
			Sans être inférieur à Ar 1820/L	
		90 - - - Autres	10%	275%
			Sans être inférieur à Ar 1820/L	
	40	- Rhum et tafia :		
		10 - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 300/L	

	90	--- Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 300/L	
50		- Gin et genièvre :		
	10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
	90	--- Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
60	00	-Vodka	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
70	00	- Liqueurs	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
90		- Autres :		
		--- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	---- moins de 15°.....	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
	12	---- 15° et plus	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
	90	--- Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes personnes ou organismes dont le chiffre d'affaire annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 sont soumises obligatoirement à la TVA. »

- Modifier la rédaction des 3 derniers paragraphes de cet article comme suit :

« Toutefois, les entreprises nouvellement créées remplissant des critères fixés par texte réglementaire, et qui font la demande, sont assujetties à la TVA.

L'assujettissement est accordé sur demande adressée au bureau fiscal chargé de la création des sociétés ou au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. Si les conditions ne se réalisent pas pour quelques motifs que ce soient, le maintien ou le retrait de la qualité d'assujetti pour l'exercice suivant, sera soumis à l'appréciation de l'Administration fiscale selon le motif présenté.

L'abandon ou le retrait de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20.»

SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

- A la fin du 8^o de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« L'importation et la vente de matériels et équipements médicaux. »

- Modifier la rédaction du 14^o de cet article comme suit :

« 14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements pour l'industrie agroalimentaire, des matériels et équipements sportifs à usage public, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, listées en annexe.

La liste des matériels et équipements spécifiques pour l'agroalimentaire et le cas échéant la liste complémentaire des biens et produits des secteurs cités précédemment, sont fixées par voie réglementaire. »

Article 06.01.07.-

Recréer cet article comme suit :

« Sont exonérées de la TVA les importations définitives de matériels, équipements, véhicules spécifiques et exclusivement destinés aux activités de recherche, d'exploration et de développement effectuées par les sociétés pétrolières titulaires d'un titre minier. L'exonération concerne uniquement les biens importés non disponibles sur le marché intérieur.

Une liste générique et prévisionnelle annuelle des biens répondant aux critères spécifiés au paragraphe précédent est établie par la société pétrolière et approuvée conjointement par l'organisme technique spécialisé dans le domaine minier et l'administration chargée des mines. La société pétrolière doit soumettre au visa de l'organisme technique, de l'administration fiscale et douanière une attestation de destination à chaque acquisition de bien figurant sur la liste préalablement communiquée.

Sont exclus du bénéfice de l'exonération :

- tous biens destinés à un usage privatif ou ceux qui sont susceptibles d'usage multiple ;*
- toute acquisition de biens et services sur le marché local ;*
- et toute prestation de services importée par la société pétrolière pendant les phases d'exploration et de développement. »*

CHAPITRE III TERRITORIALITE

Article 06.01.09.- bis -

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne n'ayant pas d'établissement à Madagascar et y effectuant des prestations de services taxables doit faire accréditer auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale, un représentant domicilié à Madagasikara, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara. Le représentant accrédité doit collecter la taxe sur la valeur ajoutée exigible auprès du bénéficiaire de la prestation et la reverser auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la collecte a été opérée.

A défaut d'un représentant accrédité, la taxe normalement collectée auprès du bénéficiaire de la prestation est liquidée et reversée par ce dernier auprès du Receveur des Impôts dans le même délai.

La déclaration en matière de TVA intermittente doit être établie sur imprimé distinct, fourni par l'Administration fiscale, de celui de la déclaration de TVA de la personne bénéficiaire de la prestation. Elle doit contenir le montant de la prestation réalisée et la TVA collectée y afférente.

La déductibilité des TVA intermittentes, relatives aux prestations effectuées par des prestataires étrangers, auprès du bénéficiaire de la prestation ayant la qualité d'assujetti, suit la règle générale de déduction. La taxe ne peut être déduite que lorsque l'exigibilité intervient chez le prestataire étranger. »

CHAPITRE IV FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 06.01.10.-

Modifier la rédaction de l'avant dernier alinéa du I- FAIT GENERATEUR de cet article comme suit :

« Pour les opérations visées aux 4° et 5°, les redevables optant pour l'acquittement de la taxe d'après le débit ou la facturation, sont astreints d'aviser le Chef du centre fiscal gestionnaire par écrit, avant le 15^{ème} jour du mois de la clôture de l'exercice en cours. »

CHAPITRE V BASE TAXABLE

Article 06.01.11.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} tiret du 4° de cet article comme suit :

« - les débours et toutes sommes versées à un prestataire au titre d'une dépense effectuée pour le compte du client. La nature et le montant exact des débours sont à communiquer à l'Administration fiscale. »

CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.15.-

Supprimer le dernier paragraphe de cet article

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

Modifier la rédaction du 1° du A- DISPOSITIONS GENERALES de cet article comme suit :

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée qui figure distinctement sur leurs factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, faisant l'objet de paiement par voie bancaire. Les factures doivent être conformes aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code et établies par un assujetti. »

Article 06.01.19.-

A la fin de cet article, ajouter des paragraphes rédigés comme suit :

« Cette date commence à partir du début de l'exercice suivant celui qui vient de se clôturer pendant lequel le seuil d'Ar 400 000 000 est atteint.

Pour les entreprises nouvellement créées, la prise de position d'assujetti prend effet à compter du premier jour du mois de la date de la notification de la décision d'acceptation.

A titre transitoire, pour les entreprises anciennement assujetties à la TVA qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à Ar 400 000 000 au titre de l'exercice clôturé, leur qualité d'assujetti cessera :

1° pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, à la fin de l'exercice 2020 ;

2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de l'année civile, à la fin de l'exercice clôturé en 2021.

Article 06.01.20.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En cas d'abandon ou de retrait de la qualité d'assujetti, les entreprises doivent reverser la taxe ayant grevé les biens en stock, et/ou la taxe correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et dont la déduction a été effectivement opérée. »

Article 06.01.22.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les assujettis en situation de crédit sont autorisés à reporter les déductions de la taxe omises sur l'une quelconque de leurs déclarations au cours des trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la taxe. »

Article 06.01.23.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les entreprises réalisant à la fois des opérations taxables et non taxables, tout crédit reportable non apuré à la fin de l'exercice peut être porté en charge.

Il en de même pour les contribuables dont la qualité d'assujetti est retirée, le crédit de TVA non éligible au remboursement aux termes de l'article 06.01.24 et non apuré à la fin de l'exercice, doit être porté en charge à la fin de l'exercice. »

CHAPITRE X REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24. –

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises admises au régime de Zone franche, les professionnels de l'exportation, les crédits bailleurs dûment agréés et toutes entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA. Les modalités et la détermination du crédit remboursable pour ces entreprises qui réalisent des investissements constitués d'immobilisations corporelles dûment comptabilisées sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale. »

Article 06.01.24 bis. -

Recréer cet article comme suit :

« Les sociétés pétrolières exerçant des activités amont peuvent demander le remboursement des crédits de taxe générés par leurs acquisitions locales de biens et par leurs importations de services spécifiques au secteur pétrolier dans les phases de recherche, d'exploration et de développement jusqu'à la découverte commerciale d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux. Sont exclues du remboursement les acquisitions locales de biens non immobilisés et de services non spécifiques au secteur. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire.

Les sociétés pétrolières bénéficient du remboursement de crédit de taxe prévu par l'article 06.01.24 lorsque les produits pétroliers sont destinés à l'exportation lors de la phase d'exploitation. »

CHAPITRE XI OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.25. -

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe est tenue d'adresser une déclaration d'existence au bureau du service fiscal compétent dans les 10 jours qui suivent le commencement de son activité taxable ; les changements de profession, cession, cessation et modification d'activité doivent être déclarés dans les mêmes délais. »

Article 06.01.26.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toute transaction entre assujettis à la TVA doit être effectuée par chèque ou autres effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaires ou mobile banking. »

**CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 06.01.33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les marchés publics conclus par une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les marchés publics, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors du lancement du marché. Il en est ainsi appliqué les dispositions des articles 06.01.01 et suivants relatifs au mécanisme de TVA, aux droits et obligations y afférents notamment la collecte, la déduction et le versement de la TVA qui en résultent.

Toutefois, les conditions relatives au basculement desdits marchés, pour se conformer aux dispositions de la Taxe sur les marchés publics, sont fixées par texte réglementaire.

Article 06.01.35.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les importations effectuées par toute personne publique, qu'elles soient financées sur fonds d'origine extérieure ou non, sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, laquelle peut être prise en charge par l'Etat ou payée par les personnes publiques bénéficiaires.

Les produits sous forme de dons et aides en nature reçus de l'Extérieur ou financés par des fonds de toute nature d'origine extérieure ou non (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc.) rentrant dans le territoire national, sont taxables à la TVA en application des dispositions de l'article 124 du Code des douanes s'ils ne sont pas expressément exonérés par l'article 06.01.06 15° du présent Code. La TVA y afférente peut être prise en charge par l'Etat ou payée par les personnes publiques bénéficiaires.

Les acquisitions ou achats de biens par les bailleurs et offerts à titre de dons et aides en nature ainsi que les prestations de service réalisées localement, au profit d'une personne publique, financées par des fonds d'origine extérieure ou non, sont soumis à la TMP.

Toutefois, lorsque les biens acquis et les prestations commandées par les bailleurs sont offerts à titre de dons et sont directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers, ils sont taxables à la TVA, laquelle peut être, selon le cas, prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL ou acquittée par les CTD.

Les marchés ainsi que les acquisitions liées aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), engagés avant la Loi de Finances 2020, financés sur fonds d'origine extérieure, sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. La Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente à ces marchés demeure prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL. Seule la taxe sur les biens et produits faisant l'objet même du marché et devenant à terme échu, propriété de l'Etat, ainsi que celle sur les services indispensables à la réalisation du marché est imputable sur cette ligne budgétaire. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

Modifier l'annexe correspondant à cet article comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
3002.11.00	- - Trousses de diagnostic du paludisme
3002.12.00	- - Antisérums et autres fractions du sang
3002.13.00	- - Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
3002.14.00	- - Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
3002.15.00	- - Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19.00	- - Autres
3002.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90	- Autres
3002.90.10	- - - Saxitoxine
3002.90.20	- - - Ricine
3002.90.90	- - - Autres

30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre.
3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides
4014.10.00	- Préservatifs
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.10	- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90.10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

Article 06.01.06: 13°

- Supprimer les lignes suivantes :

23 04. 00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23 05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23 06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.

- Modifier la ligne : 23 09.90.00 - Autres

Par : 23 09 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
23 09.90.00 - Autres

**TITRE II
TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS
CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 06.02.08.-

- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le titulaire du marché, immatriculé, est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, la taxe retenue par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent article, au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant :

- *la pièce justificative attestant la retenue ;*
 - *la liste de ses fournisseurs ainsi que ses achats de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'Administration »*
- A la fin de ce Chapitre, créer un article 06.02.10 rédigé comme suit :

« Article 06.02.10.- Le titulaire de marché dont le paiement est effectué directement par les bailleurs de fonds, est tenu de déclarer la taxe, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes.

Les assujettis à la Taxe sur les Marchés Publics doivent annexer à leurs déclarations, la liste de leurs fournisseurs de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'Administration. »

**LIVRE II
IMPOTS LOCAUX
TITRE II
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)
CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION**

Article 10.02.08.-

Modifier la rédaction du 12^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation par le service chargé de l'assiette des impôts de la Commune. »

TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLISES

CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLISES

SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES

III- Conditions d'octroi de licences de vente

E- Contingentement du nombre de débits

Article 10.06.36.-

Abroger les dispositions de cet article.

LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION III
TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les créances visées à l'article 20.01.40 du présent code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives ou des notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes : »

**CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES
SECTION II
DEFAUT DE DEPOT**

Article 20.01.52.2.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le montant de la pénalité est d'Ar 20 000 pour les impôts prévus aux articles 10.01.01, 10.02.01, et d'Ar 5 000 pour ceux prévus aux articles 10.03.01 et 10.04.01. »

**SECTION III
INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT**

Article 20.01.53.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout retard dans l'enregistrement de tout acte ou écrit, dans le paiement ainsi que toute régularisation spontanée effectuée par un contribuable en dehors d'une vérification fiscale de tout impôt, droit et taxe ou toute autre somme quelconque due à l'intérieur du territoire ou dont le versement de tout montant retenu par une personne tenue d'en effectuer, est passible d'un intérêt de retard de :

- *3p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 pour les mois suivants pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires ou revenu supérieur à 'Ar 200 000 000 ;*
- *2p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 pour les mois suivants pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou revenu est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000*
- *1p.100 du montant à payer pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou revenu inférieur Ar 50 000 000.*

La totalité des intérêts à payer ne doit pas être inférieure à Ar 2 000. Tout mois commencé étant dû en entier. »

Article 20.01.53.1.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En matière de succession, pour permettre aux intéressés de régulariser leur situation, aucune pénalité ne sera exigée sur les déclarations tardives à condition que ces déclarations soient déposées et les droits payés avant le 31 Décembre 2020. »

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.8.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« 1° À titre de garantie de paiement des impôts, droits et taxes exigibles, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 20.01.56.12 sont infligées en cas de non paiement des sommes dues à l'expiration des délais de recours. »

2° Tout refus, manquement ou défaut de production de la documentation sur les prix de transfert visée à l'article 20.06.23 est passible d'une amende de Ar 10.000.000, outre le redressement d'office au sens de l'article 20.03.03 en cas de relance infructueuse par les vérificateurs. »

CHAPITRE IV PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION I INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES

Article 20.01.57.-

Modifier la rédaction du 1^{er} tiret du 5° de cet article comme suit :

« - Détention, mise en vente par les fabricants, les commerçants ou autres personnes, des tabacs manufacturés dans les conditions autres que celles prévues par les textes régissant la commercialisation des tabacs : amende égale à Ar 10 000 par kilogramme de tabacs avec un minimum égal à Ar 100 000 et confiscation des tabacs saisis ; »

SECTION IV INFRACTIONS SUR LA CIRCULATION DES TABACS ET DES PRODUITS ALCOOLISES

Article 20.01.61.

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« Sera punie d'une amende de Ar 200 000 toute infraction relative à la circulation des tabacs et produits alcoolisés notamment : »

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION
GRACIEUSE
SECTION III
DEMANDE DE SURSIS DEPAIEMENT

Article 20.02.44.-

- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions si une demande formelle en a été faite :

- ***en cas de recours devant l'administration, dans sa réclamation préalable adressée au service gestionnaire de son dossier ou au service chargé de l'assiette ;***
- ***en cas de saisine de la Commission fiscale, mais adressée en même temps que la saisine par lettre séparée au service chargé du Contentieux ;***

s'il fixe dans sa demande le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend ;

et s'il produit en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à la moitié de l'imposition litigieuse, ou un document justifiant l'engagement d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit de garantir le paiement de la moitié de l'imposition litigieuse, au profit du Trésor public pour une durée minimale d'un an. La garantie doit être renouvelée, pour au moins la même durée, à la diligence du contribuable, dans le délai d'un (1) mois précédant la date d'expiration de celle-ci, cela jusqu'à l'issue de la décision définitive statuant sur le contentieux d'assiette dans la phase administrative ou juridictionnelle.

A défaut de présentation de la garantie dûment renouvelée auprès de la Direction chargée du contentieux dans les conditions ci-dessus énoncées, le sursis de paiement devenant ainsi caduc ne peut empêcher l'exécution de toute action en recouvrement. »

- A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Le sursis à exécution, procédure de droit commun applicable devant la Cour Suprême et les Cours la composant ne vaut pas en matière fiscale. »

TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.01.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Un numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué à toutes personnes physiques ou morales ainsi qu'à celles ayant un établissement stable à Madagascar dont les activités, les biens ou les revenus y sont imposables, au titre d'un impôt, droit ou taxes prévues par le présent code. »

Article 20.05.03.-

- Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes entreprises nouvellement créées, sont soumises au régime de l'Impôt synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.05. »

- Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Cependant, elle peut opter pour le régime du réel. L'option est matérialisée par le dépôt d'une simple lettre au bureau chargé de la constitution des entreprises, et conditionnée par des critères fixés par voie réglementaire. Dans ce cas, l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel est ce prévu par les dispositions de l'article 01.01.14- I. 7^{ème} alinéa selon la nature de l'activité exercée. »

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)
SECTION I
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Article 20.06.08.-

Supprimer cet article.

SECTION III
DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES
SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes personnes morales, publiques ou privées, quel que soit son régime fiscal ainsi que toutes personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000 ; qui doivent et versent des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achètent des produits ou marchandises non destinés à la revente, des produits ou des prestations au titre des frais médicaux, sont tenues d'effectuer avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration des sommes facturées et/ou comptabilisées au cours de l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable. »

SECTION VII
PROCEDURE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

I- Vérifications sur place

Modifier l'intitulé « *I- Vérifications sur place* » par « *II- Vérifications sur place* »

2- Opérations de vérification sur place

Article 20.06.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Durée de l'opération de vérification

La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Toutefois, ce délai est de 6 mois pour le contrôle des prix de transfert sur les exercices non prescrits. Sur autorisation du Directeur général des impôts, le délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration du délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01 et

suivants du présent code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés au septième paragraphe du présent article.

Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.

En tout état de cause, la communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant.

A l'occasion de l'émission de l'avis de vérification ou au cours de l'opération de vérification de comptabilité, les vérificateurs peuvent demander à l'entreprise vérifiée des compléments sur la documentation relative au prix de transfert. Ils indiquent dans leurs demandes toutes informations complémentaires qui leur sont utiles. Dans la mesure du possible, ils doivent préciser par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Ces demandes doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée, le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois à compter de la réception de l'avis de vérification ou de la demande expresse du vérificateur au cours de l'opération de vérification sur place. Il peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux (2) mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions prévues à l'article 20.01.56.8 2° applicables en cas de défaut de réponse.

Débat oral et contradictoire au cours de l'opération de vérification

Le débat oral et contradictoire pour la vérification sur place se déroule généralement sur le lieu de contrôle, notamment le débat préliminaire lors de la première intervention de l'administration, consistant à la prise de connaissance de l'entreprise, les explications des droits et obligations des contribuables vérifiés, et enfin l'échange sur les procédés adoptés pour le déroulement de la vérification.

Plusieurs débats peuvent être organisés par les parties le long de la vérification et suivant l'exigence de la situation.

Un débat faisant connaître au contribuable les redressements envisagés, de collecter les observations émises par le contribuable, doit être tenu à la fin des travaux sur place. Chaque échange doit faire l'objet d'un procès-verbal. »

3- Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification sur place

Article 20.06.25.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« La procédure de redressement contradictoire prévue dans l'article 20.06.21 ter, relative au contrôle sur pièces, est également applicable dans le cadre de la vérification sur place. »

II- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire

Modifier l'intitulé « *II- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire* » par « *III- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire.* »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

1) Modifier comme suit l'intitulé du TITRE III :

Au lieu de :

**TITRE III
CONDUITE DES MARCHANDISE EN DOUANE**

Lire :

**TITRE III
CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES**

2) Modifier comme suit les dispositions de l'article 17 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 17.- En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 18 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite : « Commission de Conciliation et d'Expertise douanière », qui donne son avis sur cette réclamation. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis par les articles 112 à 115 du présent Code.

Lire :

Art. 17.- En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 16 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite : « Commission de Conciliation et d'Expertise douanière », qui donne son avis sur cette réclamation. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis par les articles 112 à 115 du présent Code.

3) Modifier comme suit les dispositions de l'article 20 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 20. – 1° A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2° Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays sont fixées conformément aux dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

4° Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

Toutes violations à la règle d'origine correspondante constituent des délits douaniers réprimés par les articles 360 et suivants du présent Code.

Lire :

Art. 20. – 1° A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

2° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre de régimes préférentiels sont fixées par les dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

3° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre du régime non préférentiel sont fixées par des textes réglementaires.

4° Le certificat d'origine constitue la condition de forme, preuve de l'origine, qui est délivré sur la base des règles d'origine constituant les conditions de fond en matière de détermination de l'origine d'une marchandise. Le certificat d'origine peut être en version papier ou en version électronique.

4) Modifier comme suit les dispositions de l'article 21 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 21. A l'exportation, l'Administration des Douanes authentifie les certificats et documents attestant l'origine malgache des produits exportés.

Lire :

Art. 21. -1° A l'exportation, les formes et conditions de délivrance des certificats d'origine sont fixées conformément aux dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

2° L'Administration des Douanes est l'autorité compétente en matière d'authentification des certificats d'origine.

5) Modifier comme suit les dispositions de l'article 35 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 35. -1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2° Les agents des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.

3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, après avis émis par un comité technique placé sous l'égide du Directeur Général des douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

4° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités

Lire :

Art. 35. -1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2° Les agents des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.

3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, après avis émis par un comité technique placé sous l'égide du Directeur Général des douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

6) Modifier comme suit les dispositions de l'article 46.5° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 46.5° Pour l'exécution des contrôles visés au 4°, l'Administration des douanes procède à une gestion des risques visant à :

- Collecter les données et les informations utiles à l'analyse des risques ; - Analyser et évaluer les risques ;
- Déterminer au terme de l'analyse conduite, s'il y a lieu de soumettre les personnes, marchandises ou moyens de transport à des contrôles douaniers plus ou moins approfondis ;
- Assurer le suivi, le réexamen et l'actualisation réguliers du processus.

Lire :

Art. 46.5° Pour l'exécution des contrôles visés au 4°, l'Administration des douanes procède à une gestion des risques visant à :

- Collecter les données et les informations utiles à l'analyse des risques ;
- Analyser et évaluer les risques ;
- Déterminer au terme de l'analyse conduite, s'il y a lieu de soumettre les personnes, marchandises ou moyens de transport à des contrôles douaniers plus ou moins approfondis ;
- Assurer le suivi, le réexamen et l'actualisation réguliers du processus.

7) Modifier comme suit les dispositions de l'article 74 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art.74. Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des articles 61.-1°et 71.-1° du présent Code, doivent être présentées, à la première réquisition des Agents des Douanes, par le commandant du navire ou son représentant à terre, sauf à justifier qu'elles ont été régulièrement enlevées ou transbordées ou placées dans un magasin ou aire de dédouanement avec engagement exprès de l'exploitant dudit magasin ou aire de dédouanement d'en assumer l'entière responsabilité à l'égard de l'Administration, conformément aux dispositions du présent Code.

Lire :

Art.74. Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des articles 61.-1°et 71.-1° du présent Code, doivent être présentées, à la première réquisition des Agents des Douanes, par le commandant du navire ou son représentant à terre, et doivent être prise en charge par l'Administration des Douanes.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront déterminées par une décision prise par le Directeur Général des Douanes.

8) Modifier comme suit les dispositions de l'article 111.1° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 111. – 1° a) Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « **Commission de Conciliation et d'Expertise douanière** » siégeant à Antananarivo.

b) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux répressif douanier prévu dans le Titre X du présent Code.

Lire :

Art. 111. – 1° a) Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « **Commission de Conciliation et d'Expertise douanière** » siégeant à Antananarivo.

b) Toutefois, le bénéfice du droit à l'arbitrage ne doit laisser subsister aucune anomalie de nature à impacter directement sur les éléments de taxation contestés. A cet effet, tout refus doit être motivé et peut donner lieu à une étude approfondie a posteriori.

c) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux répressif douanier prévu dans le Titre X du présent Code.

9) Modifier comme suit les dispositions de l'article 111.3° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 111. 3° Dès signification du recours, le Receveur accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve :

que la mainlevée n'empêche pas l'examen d'échantillons des marchandises par la Commission ;

que les marchandises ne soient pas frappées de mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;

que le montant de la différence des droits et taxes reconnus et ceux déclarés soit consigné ou garanti par une caution.

Lire :

Art. 111. 3° Dès signification du recours, le Receveur accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve que :

- la mainlevée n'empêche pas l'examen d'échantillons des marchandises par la Commission ;
- les marchandises ne soient pas frappées par des mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;
- le montant de la différence des droits et taxes reconnus et ceux déclarés soit consigné ou garanti par une caution suivant les dispositions des textes réglementaires en vigueur.

10) Modifier comme suit les dispositions de l'article 145. 1° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art 145.- 1° Dès l'arrivée à destination, les marchandises et la déclaration doivent être présentées au bureau des douanes et déclaration doit être faite du régime douanier à assigner aux marchandises. En attendant le dépôt de cette dernière, les marchandises peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dédouanement pour l'apurement du régime de transit.

Lire :

Art 145.- 1° Dès leur arrivée au bureau de Douanes de destination ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes, les marchandises doivent être présentées et peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dédouanement en attendant le dépôt de la déclaration en détail y afférente et le régime douanier à leur assigner.

11) Modifier comme suit les dispositions de l'article 174. 1° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 174. – 1° Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les produits admissibles en entrepôt privé et les localités où des entrepôts privés peuvent être établis.

Lire :

Art. 174. – 1° Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les produits admissibles dans les entrepôts privés ainsi que la détermination des localités où ces derniers peuvent être établis.

12) Modifier comme suit les dispositions de l'article 227. – 1° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 227. - Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, ainsi que celles prévues à l'article 7.2 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008, sont admises dans les Zones et Entreprises Franches, en exonération de droit de douane et de toutes taxes à l'importation, les marchandises les matériaux et accessoires de construction, matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport des marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechanges ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautiques ainsi que les fournitures de bureaux destinés à la préparation, à l'aménagement et à l'exploitation des Zones et Entreprises Franches.

Lire :

Art. 227. - 1° Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, ainsi que celles prévues à l'article 7.2 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008, sont admises dans les Zones et Entreprises Franches, en exonération de droit de douane et de toutes taxes à l'importation, les marchandises, les matériaux et accessoires de construction, matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport des marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechanges ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautiques ainsi que les fournitures de bureaux destinés à la préparation, à l'aménagement et à l'exploitation des Zones et Entreprises Franches.

13) Modifier comme suit les dispositions de l'article 229. 1° e- du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 229. 1° e- la vente des matériels et équipements partiellement amortis est libre. La vente s'effectue, toutes droits et taxes à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur. La vente ne peut s'effectuer qu'avant l'accomplissement des formalités douanières. Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Lire :

Art. 229. 1° e- la vente des matériels et équipements partiellement amortis est libre. La vente s'effectue, tous droits et taxes à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur. La vente ne peut s'effectuer qu'avant l'accomplissement des formalités douanières. Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

14) Modifier comme suit les dispositions de l'article 230 quater du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 230 quater : Lorsqu'elle porte sur l'obligation de paiement de droits et taxes, l'administration des douanes fixe le montant de la garantie au niveau :

- au montant exact des droits et taxes exigibles, s'agissant d'une garantie par opération ;
- à un montant dont le mode de calcul est défini par décision du Directeur général des douanes, s'agissant d'une garantie globale.

Lire :

Art. 230 quater : Lorsqu'elle porte sur l'obligation de paiement des droits et taxes, l'administration des douanes fixe le montant de la garantie :

- au montant exact des droits et taxes exigibles, s'agissant d'une garantie par opération ;
- à un montant dont le mode de calcul est défini par décision du Directeur Général des Douanes, s'agissant d'une garantie globale.

15) Supprimer les dispositions de l'article 240. 1° p) du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 240. - 1°- p) des biens, équipements et matériels destinés à la production et à l'exploitation des énergies renouvelables.

Lire :

Art. 240. - 1°- p) Abrogé.

16) Modifier comme suit les dispositions de l'article 290 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 290. – Le Directeur Général et les Receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

Lire :

Art. 290. – Le Directeur Général des Douanes et les Receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des

engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

17) Modifier comme suit les dispositions de l'article 333. 3° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 333. 3° Les demandes de validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de Première Instance. La Condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

La condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

Lire :

Art. 333. 3° Les demandes de validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de Première Instance. La Condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

18) Modifier comme suit les dispositions des articles 334. 1°, 334. Bis 2°, 334. Ter 2°, 334. Quater 1° et 334. Quater 3° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 334 1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, les receveurs des douanes peuvent saisir entre les mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

Lire :

Art. 334 1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, le Directeur Général des Douanes ou les receveurs des douanes peuvent saisir entre les mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

Au lieu de :

Art. 334 Bis. 2° La saisie suite à l'avis à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au receveur des douanes lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lire :

Art. 334 Bis. 2° La saisie suite à l'avis à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au Directeur Général des Douanes ou au receveur des douanes lorsque ces créances deviennent exigibles.

Au lieu de :

Art. 334 Ter. 2° Toutefois, lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des receveurs des douanes, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Lire :

Art. 334 Ter. 2° Toutefois, lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant du Directeur Général des Douanes ou des receveurs des douanes, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Au lieu de :

Art. 334 Quater. 1° Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au receveur des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt de retard visé à l'article 353 Bis.

Lire :

Art. 334 Quater. 1° Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au Directeur Général des Douanes ou aux receveurs des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt de retard visé à l'article 353 Bis.

Au lieu de :

Art. 334 Quater. 3° Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le receveur des douanes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

Lire :

Art. 334 Quater. 3° Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le Directeur Général des Douanes ou le receveur des douanes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

19) Modifier comme suit les dispositions de l'article 358 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 358. – Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre la moitié et une fois la valeur desdites marchandises :

Lire :

Art. 358. –Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre la moitié et une fois la valeur desdites marchandises :

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

1) ERREURS MATERIELLES NON CONFORMES AU NESH :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.				
0101.20	- Chevaux :				
0101.20 21	- - Reproducteurs de race pure-----	u	ex	ex	ex
0101.20 29	- - Autres-----	u	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.				
	- Chevaux :				
0101.21 00	- - Reproducteurs de race pure -----	u	ex	ex	ex
0101.29 00	- - Autres-----	u	20	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.				
0209.00 10	- De porc-----	kg	20	20	20
0209.00 90	- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.				
0209.10 00	- De porc-----	kg	20	20	20
0209. 90 00	- Autres-----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.13 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	kg	20	20	ex
0302.14 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)"	kg	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.13 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus) -----	kg	20	20	ex
0302.14 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)"-----	kg	20	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.72 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)-----	kg	20	20	20
0302.84 00	-- Bars (loups) (Dicentrarchus spp.)-----				
0302.85 00	-- Pagres (Sparidae) Dorades (Sparidés) (Sparidae) -----				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.72 00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)----	kg	20	20	20
0302.84 00	-- Bars (Dicentrarchus spp.)-----	kg	20	20	20
0302.85 00	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae) -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0303.24 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.) ----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0303.24 00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.) ----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :				
0307.92 00	-- Congelés-----	kg	20	20	3
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0307.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :				
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	ex
0307.92 00	-- Congelés-----	kg	20	20	3
0307.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :				
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation				
0407.00 11	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus-----	kg	5	ex	5
0407.00 19	-- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :				
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation				
0407.11 00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus-----	kg	5	ex	5
0407.19 00	-- Autres-----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.05	Agrumes, frais ou secs.				
0805.10 00	- Oranges-----	Kg	20	20	20
0805.40 00	- Pamplemousses et pomelos -----	Kg	20	20	20
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :				
0805.21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)-----	Kg	20	20	20
0805.22 00	-- Clémentines -----	Kg	20	20	20
0805.29 00	-- Autres -----	Kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.05	Agrumes, frais ou secs.				
0805.10 00	- Oranges -----	Kg	20	20	20
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :				
0805.21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)-----	Kg	20	20	20
0805.22 00	-- Clémentines-----	Kg	20	20	20
0805.29 00	-- Autres -----	Kg	20	20	20
0805.40 00	- Pamplemousses et pomelos -----	Kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1501.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03				
1501.00	- Saindoux -----	kg	5	20	3
1501.00 20	- Autres graisses de porc -----	kg	5	20	3
1501.00 90	- Autres -----	kg	5	20	3
1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03				
1502.00 10	- Suif -----	kg	5	20	3
1502.00 90	- Autres-----	kg	5	20	3
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1504.10.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions-----	kg	10	20	3
1504.20 00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies-----	kg	10	20	3
1504.30 00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions-----	kg	10	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1501.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03				
1501.10 00	- Saindoux -----	kg	5	20	3
1501.20 00	- Autres graisses de porc -----	kg	5	20	3
1501.90 00	- Autres -----	kg	5	20	3
1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03				
1502.10 00	- Suif -----	kg	5	20	3
1502.90 00	- Autres-----	kg	5	20	3
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1504.10.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions-----	kg	10	20	3
1504.20 00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies-----	kg	10	20	3
1504.30 00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions-----	kg	10	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume				
2009.80 10	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) -----	kg	20	20	20
2009.80 90	-- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.81 00	- Jus de tout autre fruit ou légume				
2009.81 00	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) -----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.89 00	-- Autres -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.- - -				
2202.10	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:				
2202.10 10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées -----	l	20	20	20
2202.10 20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées-----	l	20	20	20
2202.90	- Autres:				
2202.90 91	-- Bière sans alcool-----	kg	20	20	20
2202.90 99	-- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.- - -				
2202.10	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:				
2202.10 10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées -----	l	20	20	20
2202.10 20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées-----	l	20	20	20
	- Autres:				
2202.91 00	-- Bière sans alcool-----	kg	20	20	20
2202.99 00	-- Autres-----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.				
2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion				
2403.10 11	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	20	20	20
2403.10 19	-- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.				
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion				
2403.11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2403.19 00	présent Chapitre -----	kg	20	20	20
	-- Autres -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.				
2829.10	- Chlorates:				
2829.10 11	-- De sodium -----	kg	5	20	3
2829.10 19	-- Autres -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.				
	- Chlorates:				
2829.11 00	-- De sodium -----	kg	5	20	3
2829.19 00	-- Autres -----	kg	5	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2919	<i>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</i>				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
29.19	<i>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</i>				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.40 10	--- Faits à la main (2) -----	kg	20	20	5
	Notes explicatives.				
	(1) Pour être classés dans la sous-position n° 3923.50 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :				
	- être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ;				
	- être importés directement par les industries concernées.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<p>La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »</p> <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.40 10	<p>--- Faits à la main (1) -----</p> <p>Notes explicatives. (Néant) (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine». Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 	kg	20	20	5

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
392620.10	---Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	ex	ex	ex
3926.20.90	---Autres -----	u	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.20 10	---Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	ex	ex	ex
3926.20 90	---Autres -----	u	20	20	5

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
44 02.	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré				
4402 10 00	- De bambou.....	Kg	20	20	15
4402 90 00	- Autres.....	Kg	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré				
4402.10 00	- De bambou.....	Kg	20	20	15
4402.90 00	- Autres.....	Kg	20	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3303.25 00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm-----	m ³	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4403.25 00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm-----	m ³	5	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4407 21 00	-- Mahogany(swietenia spp.)-----	m ³	5	20	3
4407 22 00	-- Virola, Imbua et Balsa-----	m ³	5	20	3
4407 27 00	-- Sapelli-----	m ³	5	20	3
4407 28 00	-- Iroko-----	m ³	5	20	3
4407 93 00	-- D'érable (Acer spp.)-----	m ³	5	20	3
4407 94 00	-- De cerisier (prunus spp.)-----	m ³	5	20	3
4407 95 00	-- De frêne (Fraxinus spp.) -----	m ³	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4407.21 00	-- Mahogany(swietenia spp.)-----	m ³	5	20	3
4407.22 00	-- Virola, Imbua et Balsa-----	m ³	5	20	3
4407.27 00	-- Sapelli-----	m ³	5	20	3
4407.28 00	-- Iroko-----	m ³	5	20	3
4407.93 00	-- D'érable (Acer spp.)-----	m ³	5	20	3
4407.94 00	-- De cerisier (prunus spp.)-----	m ³	5	20	3
4407.95 00	-- De frêne (Fraxinus spp.) -----	m ³	5	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4410 11 00	-- Panneaux de particules -----	kg	20	20	3
4410 12 00	-- Panneaux dits « Oriented Strand Board »(OSB) -----	kg	20	20	3
4410 90 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
4411 12 00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5mm-----	kg	20	20	3
4411 13 00	-- d'une épaisseur excédant 5mm mais n'excédant pas 9 mm -----	kg	20	20	3
4411 14 00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm -----	kg	20	20	3
4411 92 00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4411 93 00	-- d'une masse volumique excédant 0,5g/ cm ³ mais n'excédant pas 0,8g/ cm ³ -----	kg	20	20	3
4411 94 00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4412 10 00	-- En bambou -----	m ³	20	20	3
4412 31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -----	m ³	20	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4412 33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), hêtre (<i>Fagus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.), cerise (<i>Prunus</i> spp.), châtaignier (<i>Castanea</i> spp.), orme (<i>Ulmus</i> spp.), eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.), caryer (<i>Carya</i> spp.), marronnier (<i>Aesculus</i> spp.), tilleul (<i>Tilia</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), chêne (<i>Quercus</i> spp.), platane (<i>Platanus</i> spp.), peuplier (<i>Populus</i> spp.), robinier (<i>Robinia</i> spp.), tulipier (<i>Liriodendron</i> spp.) ou noyer (<i>Juglans</i> spp.) -----	m ³	20	20	3
4412.34 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33-----	m ³	20	20	3
4412 39 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères -----	m ³	20	20	3
4412 94 00	-- A âme panneau-tée, lattée ou lamellée -----	kg	20	20	3
4412 99 00	--Autres -----	kg	20	20	3
4418 60 00	- Poteaux et poutres -----	kg	20	20	3
4418 79	-- Autres				
4418 79 10	--- - Faits à la main (1) -----	kg	20	20	3
4418 79 90	--- - Autres -----	kg	20	20	3
44 18 99	-- Autres				
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4410.11 00	-- Panneaux de particules -----	kg	20	20	3
4410.12 00	-- Panneaux dits « Oriented Strand Board »(OSB) -----	kg	20	20	3
4410.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3
4411.12 00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5mm-----	kg	20	20	3
4411.13 00	-- d'une épaisseur excédant 5mm mais n'excédant pas 9 mm -----	kg	20	20	3
4411.14 00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm -----	kg	20	20	3
4411.92 00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4411.93 00	-- d'une masse volumique excédant 0,5g/ cm ³ mais n'excédant pas 0,8g/ cm ³ -----	kg	20	20	3
4411.94 00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4412.10 00	- En bambou -----	m ³	20	20	3
4412.31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -----	m ³	20	20	3
4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), hêtre (<i>Fagus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.), cerise (<i>Prunus</i> spp.), châtaignier (<i>Castanea</i> spp.), orme (<i>Ulmus</i> spp.), eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.), caryer (<i>Carya</i> spp.), marronnier (<i>Aesculus</i> spp.), tilleul (<i>Tilia</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), chêne (<i>Quercus</i> spp.), platane (<i>Platanus</i> spp.), peuplier (<i>Populus</i> spp.), robinier (<i>Robinia</i> spp.), tulipier (<i>Liriodendron</i> spp.) ou noyer (<i>Juglans</i> spp.) -----	m ³	20	20	3
4412.34 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33-----	m ³	20	20	3
4412.39 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères -----	m ³	20	20	3
4412.94 00	-- A âme panneau-tée, lattée ou lamellée -----	kg	20	20	3
4412.99 00	--Autres -----	kg	20	20	3
4418.60 00	- Poteaux et poutres -----	kg	20	20	3
4418.79	-- Autres				
4418.79 10	--- - Faits à la main (1) -----	kg	20	20	3
4418.79 90	--- - Autres -----	kg	20	20	3
4418.99	-- Autres				
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5402 11 00	-- D'aramides -----	kg	5	20	3
5402 19 00	-- Autres -----	kg	5	20	3
5402 34 00	-- De polypropylène -----	kg	5	20	3
5402 44 00	-- D'élastomères -----	kg	5	20	3
5402 45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamide -----	kg	5	20	3
5402 46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés -----	kg	5	20	3
5402 47 00	-- Autres, de polyesters -----	kg	5	20	3
5402 48 00	-- Autres de polypropylène -----	kg	5	20	3
5402 49 00	-- Autres -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5402.11 00	-- D'aramides -----	kg	5	20	3
5402.19 00	-- Autres -----	kg	5	20	3
5402.34 00	-- De polypropylène -----	kg	5	20	3
5402.44 00	-- D'élastomères -----	kg	5	20	3
5402.45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamide -----	kg	5	20	3
5402.46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés -----	kg	5	20	3
5402.47 00	-- Autres, de polyesters -----	kg	5	20	3
5402.48 00	-- Autres de polypropylène -----	kg	5	20	3
5402.49 00	-- Autres -----	kg	5	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6304.20 90	--- Autres) - Autres : -- En bonneterie)				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6304.20 90	--- Autres - Autres : -- En bonneterie				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8479.70	- Passerelles d'embarquement pour passagers –				
8479.70 71	-- Des types utilisés dans les aéroports-----	u	5	20	ex
8479.70 79	-- Autres-----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Passerelles d'embarquement pour passagers –				
8479.71 00	-- Des types utilisés dans les aéroports-----	u	5	20	ex
8479.79 00	-- Autres-----	u	5	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8528 59 00	-- Autres -----	u	20	20	3
8528 69 00	-- Autres -----	u	20	20	5
8528 71 00	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo --	u	20	20	5
8528 72 00	-- Autres, en couleur -----	u	20	20	ex
8528 73 00	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes -----	u	20	20	5
8542 31 00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits -----	u	10	20	ex
8542 32 00	-- Mémoires -----	u	5	20	ex
8542 33 00	-- Amplificateurs -----	u	5	20	ex
8542 39 00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8542 90 00	- Parties -----	kg	10	20	3
8543 10 00	- Accélérateurs de particules -----	u	5	20	ex
8543 20 00	- Générateurs de signaux -----	u	5	20	ex
8543 30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse ----	u	5	20	ex
8543 70 00	- Autres machines et appareils -----	u	5	20	ex
8543 90 00	-Parties -----	kg	10	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8528.59 00	-- Autres -----	u	20	20	3
8528.69 00	-- Autres -----	u	20	20	5
8528.71 00	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo -	u	20	20	5
8528.72 00	-- Autres, en couleur -----	u	20	20	ex
8528.73 00	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes -----	u	20	20	5
8542.31 00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits -----	u	10	20	ex
8542.32 00	-- Mémoires -----	u	5	20	ex
8542.33 00	-- Amplificateurs -----	u	5	20	ex
8542.39 00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8542.90 00	- Parties -----	kg	10	20	3
8543.10 00	- Accélérateurs de particules -----	u	5	20	ex
8543.20 00	- Générateurs de signaux -----	u	5	20	ex
8543.30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse ----	u	5	20	ex
8543.70 00	- Autres machines et appareils -----	u	5	20	ex
8543.90 00	- Parties -----	kg	10	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.31 00	---- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.39 00	---- Autres -----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 90	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 91	--- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 99	--- Autres -----	u	5	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9018.90 00	- Autres instruments et appareils----- - Autres instruments et appareils	u	ex	20	ex
9018.90 10	--- Instruments et appareils pour hémodialyse-----	u	ex	ex	ex
9018.90 20	--- Autres instruments et appareils-----	u	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9018.90	- Autres instruments et appareils----- - Autres instruments et appareils	u	ex	20	ex
9018.90 10	--- Instruments et appareils pour hémodialyse-----	u	ex	ex	ex
9018.90 90	--- Autres instruments et appareils-----	u	ex	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9021.90 10	-- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) -----	u	ex	ex	ex
9021.90 20	-- Autres -----	u	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9021.90 10	-- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) -----	u	ex	ex	ex
9021.90 90	-- Autres -----	u	ex	20	ex

2) ERREURS MATERIELLES NON CONFORMES AUX EXPOSES DES MOTIFS LFR 2019 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides -----	kg	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	produits du n°29.37 ou de spermicides -----	kg	ex	ex	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.				
4014.10 00	- Préservatifs -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.				
4014.10 00	- Préservatifs -----	kg	ex	ex	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8513.10	- Lampes				
8513.10 10	- - - Lampes solaires -----	u	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8513.10	- Lampes				
8513.10 10	- - - Lampes solaires -----	u	ex	ex	ex

3) SUPPRESSION DES SOUS-POSITIONS « AUTRES » AUX : 2304.00 20, 2305.00 20, 2306.10 20, 2306.20 20, 2306.41 20, 2306.49 20, 2306.50 20, 2306.60 20, 2306.60 40 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2304.00 20	-Autres -----	kg	ex	ex	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
2305.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2305.00 20	-Autres-----	kg	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10 00	- De graines de coton				
2306.10 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.10 20	--Autres -----	kg	ex	ex	ex
2306.20 00	- De graines de tournesol				
2306.20 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.20 20	--Autres -----	kg	ex	ex	ex
	- De graines de navette ou de colza				
2306.41 00	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
2306.41 10	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.41 20	---Autres -----	kg	ex	ex	ex
2306.49 00	- - Autres				
2306.49 10	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.49 20	---Autres -----	kg	ex	ex	ex
2306.50 00	- De noix de coco ou de coprah				
2306.50 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.50 20	--Autres-----	kg	ex	ex	ex
2306.60 00	- De noix ou d'amandes de palmiste				
2306.60 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.60 20	--Autres-----	kg	ex	ex	ex
2306.90	- Autres :				
	- - - De ricin				
2306.90 10	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.60 20	----Autres -----	kg	ex	Ex	ex
	- - - Autres				
2306.90 30	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.60 40	----Autres -----	kg	ex	ex	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
2305.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10	- De graines de coton				
2306.10 10	- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2306.20	- De graines de lin				
2306.20 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.30	- De graines de tournesol				
2306.30 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----- - De graines de navette ou de colza	kg	5	20	ex
2306.41	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
2306.41 10	-- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.49	- - Autres				
2306.49 10	-- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.50	- De noix de coco ou de coprah				
2306.50 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste				
2306.60 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.90	- Autres :				
	--- De ricin				
2306.90 10	--- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
	--- Autres				
2306.90 91	--- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex

4) ECLATEMENT DE LA SOUS-POSITION N°2207.20 RELATIVE A L'ETHANOL COMBUSTIBLE :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.20 00	- Alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous titres.....	1	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.20	- Alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous titres				
2207.20 10	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	l	20	20	20
2207.20 20	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.	l	20	20	20
2207.20 30	--- Eaux de vie dénaturées de tous titres.....	l	20	20	20
	Note explicative :				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible) 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

5) MISE EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES 2014 CONCERNANT LES PRODUITS EXCLUS ORIGINAIRES DE LA SADC DES POSITIONS TARIFAIRES 2710 ET 2711 DU TABLEAU D'ABAISSMENT TARIFAIRE SUIVANT LES ENGAGEMENTS REGIONAUX DE MADAGASCAR.

Le reste sans changement.

II- EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2020, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **7 178 247 621 milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	LFR 2020
FONCTIONNEMENT	5 980 635 621
- Recettes fiscales	5 178 600 000
- Recettes non fiscales	208 346 649
- Recettes d'ordre	15 069 191
- Aides budgétaires non remboursables	562 631 061
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	15 988 720
INVESTISSEMENT	1 197 612 000
- Subventions extérieures/PIP	1 197 612 000
TOTAL	7 178 247 621

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2020 s'élève à **10 950 025 356 milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2020 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **508 205 000 milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **9 547 157 286 milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **3 446 463 milliers d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 705 607 milliers d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **887 511 000 milliers d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 587 864	23 295 764	36 627 784	19 254 020	79 177 568	53 106 000	68 059 503	121 165 503	210 930 935
S E N A T	0	15 331 000	7 422 200	691 754	23 444 954	0	80 000	80 000	23 524 954
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 943	18 538 096	553 896	51 011 935	0	1 500 000	1 500 000	52 511 935
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 444 625	3 645 300	91 906	8 181 831	0	1 000 000	1 000 000	9 181 831
PRIMATURE	8 396 449	16 579 506	11 320 828	7 135 101	35 035 435	57 574 000	23 253 900	80 827 900	124 259 784
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY (CFM)	0	4 826 000	2 395 478	33 644	7 255 122	0	750 000	750 000	8 005 122
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 404 061	1 906 312	263 408	11 573 781	0	3 644 462	3 644 462	15 218 243
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	260 326 338	27 811 464	23 023 697	947 041	51 782 202	0	20 670 307	20 670 307	332 778 847
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	50 877 337	3 386 387	5 920 501	10 931 854	20 238 742	0	2 144 000	2 144 000	73 260 079
MINISTERE DE LA JUSTICE	105 543 978	7 818 279	18 508 660	3 762 712	30 089 651	5 196 000	22 849 950	28 045 950	163 679 579
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	419 677 807	27 270 366	94 873 184	711 690 852	833 834 402	159 268 000	1 310 022 718	1 469 290 718	2 722 802 927
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	36 384 275	1 364 969	53 102 818	144 978 145	199 445 932	21 670 000	140 918 008	162 588 008	398 418 215
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	137 160 946	454 630	16 494 659	970 591	17 919 880	0	17 926 920	17 926 920	173 007 746
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS	22 011 987	5 430 378	3 707 971	9 819 395	18 957 744	889 230 000	236 048 997	1 125 278 997	1 166 248 728
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	902 883 476	10 124 548	42 585 297	72 890 679	125 600 524	134 386 000	142 460 816	276 846 816	1 305 330 816
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	220 042 887	2 283 468	18 557 976	36 880 103	57 721 547	384 519 000	74 148 624	458 667 624	736 432 058
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	28 962 639	4 009 635	6 597 070	12 535 262	23 141 967	552 065 000	20 709 859	572 774 859	624 879 465
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	4 656 183	906 394	1 722 380	237 000	2 865 774	150 320 000	17 700 000	168 020 000	175 541 957
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	2 081 923	911 406	1 693 940	3 398 000	6 003 346	58 802 000	54 922 594	113 724 594	121 809 863
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	3 364 461	1 694 220	13 341 784	1 115 177	16 151 181	0	2 417 100	2 417 100	21 932 742
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	7 345 798	1 700 656	6 442 678	9 972 947	18 116 281	9 003 000	42 660 000	51 663 000	77 125 079
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	15 684 338	1 066 699	2 795 223	1 955 920	5 817 842	0	2 755 000	2 755 000	24 257 180
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	122 675 815	849 335	5 843 700	106 070 655	112 763 690	0	19 306 470	19 306 470	254 745 975
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	13 497 816	4 185 163	4 683 373	28 642 605	37 511 141	36 600 000	16 330 000	52 930 000	103 938 957
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14 003 590	2 929 253	8 939 928	862 263	12 731 444	78 077 000	9 106 000	87 183 000	113 918 034
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	884 513	140 790	469 573	18 873	629 236	3 634 000	6 309 243	9 943 243	11 456 992
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	6 864 099	1 182 960	4 261 500	3 513 226	8 957 686	24 312 000	11 155 200	35 467 200	51 288 985
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 053 185	2 234 365	989 170	9 601 314	12 824 849	3 844 000	37 271 648	41 115 648	65 993 682
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	10 160 923	2 593 078	5 030 395	2 933 426	10 556 899	1 075 000	37 621 936	38 696 936	59 414 758
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE DE LA GENDARMERIE	282 095 968	5 627 887	22 226 274	893 449	28 747 610	0	14 418 240	14 418 240	325 261 818
TOTAL INSTITUTIONS / MINISTERES	2 698 224 595	221 777 229	443 667 749	1 202 645 218	1 868 090 196	2 622 681 000	2 358 161 495	4 980 842 495	9 547 157 286

Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDE)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	1 641 173	1 641 173	0	0	0	1 641 173
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	3 446 463	3 446 463	0	0	0	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	262 240	3 084 000	352 800	6 567	3 443 367	0	0	0	3 705 607
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 698 486 835	224 861 229	444 020 549	1 206 098 248	1 874 980 026	2 622 681 000	2 358 161 495	4 980 842 495	9 554 309 356

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	2 698 486 835	224 861 229	1 331 531 549	1 206 098 248	2 762 491 026	2 622 681 000	2 358 161 495	4 980 842 495	10 441 820 356

Soit en totalité :

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	508 205 000
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	9 547 157 286
ORGANES CONSTITUTIONNELS	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 705 607
OPERATIONS D'ORDRE	887 511 000
TOTAL	10 950 025 356

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2020, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **14 550 000 000 milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2020 s'élève à la somme de **4 980 842 495 milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	4 650 000
- Recettes d'exploitation	4 650 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 650 000
- Dépenses d'exploitation	4 650 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	27 764 842
- Recettes d'exploitation	20 074 842
- Recettes en capital	7 690 000
DEPENSES	27 764 842
- Dépenses d'exploitation	20 074 842
- Dépenses d'Investissement	7 690 000
. Autorisation d'Engagement	
. Crédit de paiement	7 690 000

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **800 604 715 milliers d'Ariary** en recettes et à **1 312 072 344 milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	LFR 2020
RECETTES	800 604 715
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	2 086 609
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	736 800 000
- Compte d'affectation spéciale	61 718 106
DÉPENSES	1 312 072 344
- Avances	0
- Compte de prêts	220 328 000
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	262 168 327
- Compte de participation (régularisation)	31 057 911
- Compte de commerce	736 800 000
- Compte d'affectation spéciale	61 718 106

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2020 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **513 554 238 milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2020 à **8 448 600 milliers d'Ariary** en dépenses et **1 538 800 milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		En milliers d'Ariary
- en recettes	7 236 308 002
- en dépense	2 946 152 838

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente loi portant Loi de Finances Rectificative pour 2020 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	5 980 635 621	5 969 182 861
b.- Opérations d'investissement	1 197 612 000	4 980 842 495
TOTAL BUDGET GENERAL	7 178 247 621	10 950 025 356
SOLDE CADRE I		-3 771 777 735
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	24 724 842	24 724 842
b.- Opérations d'investissement	7 690 000	7 690 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	32 414 842	32 414 842
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	800 604 715	1 312 072 344
SOLDE CADRE III		-511 467 629
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	1 538 800	8 448 600
SOLDE CADRE IV		-6 909 800
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 624 573 156	2 367 646 000
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances	288 000 000	85 412 492
. Avances spéciales	1 236 946 200	
. Autres	74 500 000	69 040 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		265 605 000
. Emprunts	1 630 997 000	
. Financement exceptionnel	541 291 646	
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	840 000 000	
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.- Disponibilité Mobilisable	0	158 449 346
TOTAL CADRE V	7 236 308 002	2 946 152 838
SOLDE CADRE V		4 290 155 164
TOTAL GENERAL	15 249 113 980	15 249 113 980

III- DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Il est autorisé la perception, au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » ouvert auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale du Trésor :

- d'une astreinte par jour de retard de transmission des données relatives à l'inclusion financière à Madagascar à la Coordination Nationale de la Finance Inclusive (CNFI) par les Institutions financières concernées ;
- des recettes liées aux intérêts créditeurs versés par les établissements bancaires et financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet ;
- du reliquat de la somme issue du contrat de désendettement et de développement (C2D) avec l'Agence Française de Développement (AFD).

ARTICLE 18

Il est autorisé en application de l'article 43 point c) de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances, la perception au profit du Fonds National Foncier (FNF), d'une partie :

- de la valeur locative des baux sur le domaine privé de l'Etat ;
- des produits de la vente des terrains du domaine privé de l'Etat ;
- des frais de constitution de dossiers relatifs à l'acquisition de domaine privé de l'Etat auprès des circonscriptions Domaniales et Foncières ; et
- des frais de transaction taxé par le FNF aux agences immobilières par unité de transaction.

Les conditions d'assiette, de taux et de recouvrement de ces droits et redevances sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 19

Sont considérées comme dépenses obligatoires, au même titre que celles énumérées à l'article 13 de la Loi Organique sur les Lois de Finances, les impôts et taxes directement dus par les Etablissements Publics Nationaux à savoir : les impôts sur le revenu et les impôts synthétiques.

A ce titre, les crédits relatifs au paiement desdites dépenses présentent un caractère évaluatif. Tout dépassement de crédits éventuel afférent à leurs paiements implique une régularisation par le renflouement des crédits correspondants au plus tard lors du vote par le Conseil d'Administration du compte administratif de l'exercice au titre duquel ont été payées lesdites dépenses ».

ARTICLE 20

Se référant aux dispositions de la Loi N° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la Loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente Loi, au titre de l'exercice 2020, à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux. Le Trésor public est autorisé à percevoir des commissions sur les différents Bons du Trésor.

ARTICLE 21

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi de Finances rectificative 2020, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 5 500.0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 349.0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie des frais et commissions liés à la garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 4 300.0 milliards d'Ariary.

ARTICLE 22

Il est créé un « Fonds de Riposte à la pandémie Covid-19 » destiné au financement des actions de riposte au Covid-19.

Les modalités de gestion dudit fonds font l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 23

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 14 juillet 2020

Andry RAJOELINA

**POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 16 juillet 2020**

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



RAZANADRAINARISON Lucette